

# CONSEIL MUNICIPAL du 13 juin 2023

Convocation du 5 juin 2022

Conseillers en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 11

**Étaient présents:** Mme Carole THOUESNY (Présidente de séance)

Mmes Valérie BEAUSEIGNEUR - Isabelle GRIFFOND-BOITIER - Corinne HOEFFEL - Myriam PETHITHORY – Pascale PION

MM.– Gérard BOICHOT - Olivier CARREY - Vincent NEDEY

Absents excusés : Mmes Céline SCHWARTZ - Lysiane PY

M. Daniel BERTHAUD

Absents : M. Didier BERÇOT – Jean-Pierre MUSSIO

Procurations : Daniel BERTHAUD à Carole THOUESNY

Lysiane PY à Valérie BEAUSEIGNEUR

Gérard BOICHOT a été élu secrétaire.

*Procès-verbal de la séance du 4 avril 2023 :*

Le Procès verbal de la séance du 4 avril 2023 est approuvé à l'unanimité

<p><b><u>DCM n°22</u></b> <b><u>Délégations</u></b> <b><u>consenties au</u></b> <b><u>Maire par le</u></b> <b><u>Conseil</u></b> <b><u>Municipal.</u></b> <b><u>annulation</u></b>  <b><u>Envoi SP le</u></b> <b><u>19.06.2023</u></b></p>	<p><u>Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal. Annulation</u> Madame le Maire rappelle la délibération n° 13 du 4 avril 2023 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal.</p> <p>Suite à la demande de la Sous-Préfecture, la délibération n°13 du 4 avril 2023 est annulée.</p> <p>L'exposé du Maire entendu, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité des voix l'annulation de la délibération n° 13 du 4 avril 2023.</p> <p><u>Dissolution du CCAS</u></p> <p>Le Maire expose au Conseil municipal que :</p> <p>En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.</p> <p>Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.</li><li>-soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.</li></ul> <p>Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,</p> <p>Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,</p>
--	--

C'est le conseil qui décidera d'accorder des aides d'urgence après avis de la commission des affaires sociales.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- de dissoudre le CCAS au 31/12/2023
- d'exercer directement cette compétence
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- d'en informer les membres du CCAS par courrier : il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le Maire

Si des difficultés apparaissent suite à cette dissolution, Madame THOUESNY précise que la CCAS pourra être reconstitué.

Par ailleurs, en cas de graves difficultés, il existe toujours une procédure d'urgence.

#### Désignation d'un référent déontologue

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Doubs ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion du Doubs :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

#### **après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix:**

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- . Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- . Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif ;

- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

**DCM n°24**  
**Désignation du**  
**référent**  
**déontologue**  
**des élus et**  
**adhésion à la**  
**mission**  
**d'assistance et**  
**de conseil mise**  
**en place par le**  
**CDG du Doubs**

**Envoi SP**  
**16.06.2023**

- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l' élu local telle que définie en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

## **BUDGET**

Bons de Noël 2023 à destination des + de 68 ans

Pour permettre de régler les factures des commerçants, la délibération ci après est nécessaire.

Madame Le Maire informe de sa proposition de renouveler l'attribution des bons cadeaux de Noël, en collaboration avec les commerçants (voir liste ci-dessous) aux habitants de Dasle âgé de plus de 68 ans

Ces bons cadeaux ont une valeur de 15 euros par personne. Ils seront numérotés et nominatifs.

Le secrétariat de Mairie dressera une liste des seniors numérotés pour vérifier que chaque bon ne soit utilisé qu'une seule fois.

Les commerçants s'engagent à vérifier l'identité des clients détenteurs d'un bon.

Les commerces concernés sont :

- Salon de coiffure M&H : 1 place du Temple
- Épicerie Tabac Sirlonge : 10 rue du Moulin (hors jeux et tabac)
- Boulangerie La Choupatie : 17 rue Centrale
- Street Burger (Food Truck) : rue Centrale
- Pizza David (Food Truck) : parking Salle Espace Loisirs, le lundi soir
- Institut M' Alice Beauté : parking Salle Espace Loisirs, le vendredi

Les dépenses seront effectuées à l'article 6232 du budget

L'expose du maire entendu, le conseil municipal approuve à l'unanimité des voix l'attribution des bons cadeaux aux habitants âgés de plus de 68 ans.

### Subvention association ACCA

Madame le Maire informe de la demande de subvention de l'association de chasse ACCA :

L'association doit en effet régler aux agriculteurs qui en font la demande, les indemnités liées aux dégâts causés par les animaux sur les champs agricoles. Les années précédentes, c'est la fédération des chasseurs qui prenaient en charges ces indemnités. Mais cette année, la fédération a demandé aux associations locales de payer.

Gérard BOICHOT précise qu'il s'agit des dégâts causés en 2021. Les dossiers sont très longs à traiter.

Carole THOUESNY précise que les chasseurs sont présents lors des manifestations organisées par le Comité des Fêtes ou la Commune. Par ailleurs, ils interviennent rapidement chaque fois que la Mairie est appelée pour évacuer des bêtes percutées sur les routes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à l'unanimité des voix d'allouer la somme de 1200 euros à l'association de chasse ACCA de Dasle
- que cette somme sera inscrite dans la liste des subventions à l'article 65748 (subventions aux associations)

DCM n° 25  
Bons de Noël à  
destination des  
+ de 68 ans

Envoi SP  
15.06.2023

DCM n° 25  
Subvention à  
l'association  
ACCA de Dasle

Envoi SP  
19.06.2023

## **PMA**

- Madame le Maire informe de la décision prise par le conseil de communauté d'augmenter la redevance incitative (RIC) permettant de financer le renouvellement des réseaux. Elle précise qu'elle a voté contre.

## **TRAVAUX**

### - Sécurisation du village

Le Maire rappelle qu'une réunion de présentation sur le projet de sécurisation du village a eu lieu le 15 mai 2023 en Mairie, en présence du bureau d'étude Bureau du Paysage.

Les membres du conseil doivent maintenant choisir la zone des travaux à commencer. Compte tenu de l'ampleur des travaux et du coût, les travaux seront réalisés au coup par coup sur plusieurs années. Isabelle GRIFFOND BOITIER est surprise de faire voter une zone sans savoir exactement quels travaux seront faits. Elle rappelle la demande de l'association 3D à propos de la prise en compte de pistes cyclables.

Isabelle GRIFFOND BOITIER évoque le projet de la zone située au niveau de la rue Centrale, proche la boulangerie et la boucherie et plus particulièrement les places de parking qui vont diminuer (étude prévoit des arbres ?)

Carole THOUESNY répond que l'on était en phase étude. Rien est décidé.

On ne peut pas raisonner au global. Certes l'étude a été réalisée sur la totalité de la traversée mais vu l'ampleur des travaux, la phase projet doit être faite tranche par tranche. Concernant le projet, rien est arrêté.

Gérard BOICHOT confirme qu'il faut faire les travaux tranche par tranche pour limiter l'impact budgétaire dans le temps.

Vincenr NEDEY s'inquiète des rétrécissements de la voirie, les semi remorques de chez LISI par exemple pourront-elles passer ?

la commission travaux va-t-elle se réunir à nouveau ?

Madame le Maire répond que les services du département sont associés au projet, ils étaient présents lors de la réunion de présentation de l'étude et devront donner leur accord sur les caractéristiques techniques de la Départementale. Elle rappelle que la commission travaux avait été étendue à leur demande à l'ensemble des membres du conseil municipal pendant la phase étude. La commission travaux sera réunie pour définir les grandes lignes du projet, mais l'ordre du jour de la réunion de ce soir est de décider quelle tranche du projet commencer.

Isabelle GRIFFOND BOITIER demande si les passages piétons seront bien éclairés car l'hiver la nuit tombe vite.

Elle précise qu'elle revient sur son avis favorable d'extinction de l'éclairage public la nuit pour des raisons de sécurisation des piétons.

Olivier CARREY répond que tout est possible, rien est figé encore et précise qu'en hiver, lorsque la nuit tombe l'éclairage public s'allume grâce aux horloges astronomiques. Il s'éteint ensuite à 23 heures.

A la question : par quelle tranche souhaitez-vous démarrer le projet ?, les élus répondent à l'unanimité des voix, à l'exception d'Isabelle GRIFFOND BOITIER qui ne se prononce pas, la zone n°4. Le montant des travaux (enfouissement des réseaux secs non compris) sont estimés à 330 000 euros HT

## URBANISME

- Information des décisions prises par le Maire de ne pas faire usage du droit de préemption sur les biens suivants :

- 1 rue de dampierre les Bois                      Consorts BELEY

## BOIS

- ONF : Olivier CARREY informe du départ du garde forestier, Nathan BOILEAU. Il exprime ses regrets car ils avaient établi une relation de confiance.

Nathan BOILEAU n'a pas été remplacé à ce jour. C'est M. BOLCHERT, qui s'occupe déjà de plusieurs communes, qui le remplace temporairement jusqu'à la nomination d'un nouveau garde forestier.

- ONF : convention exploitation groupée de résineux

Le Conseil Municipal de DASLE donne son accord pour la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement, de bois résineux (Sapin – Epicea), pour un volume prévisionnel de 1100 m<sup>3</sup>.

En application de l'article L.144-1 du Code Forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente. A cet effet, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document qui sera présenté par l'ONF pour la mise en œuvre de ce mandat.

Le Conseil Municipal donne son accord pour que le contrat de vente soit conclu en application de l'article L.144-1-1 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés. Conformément à l'article D.144-1-1 du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune de DASLE la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.

Pour mener à bien cette opération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix de confier à l'ONF une mission d'assistance et autorise le Maire à signer la convention correspondante avec l'ONF.

- PEFC : renouvellement de la certification de la gestion durable de la forêt communale

Le Maire rappelle que la commune adhère au réseau des communes forestières et à la démarche de certification de sa forêt au travers de PEFC Franche-Comté. Conformément aux statuts de PEFC Franche -Comté, il est nécessaire au terme d'une période de cinq ans de renouveler son adhésion.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

1) décide de renouveler son adhésion à PEFC Franche-Comté en :

- inscrivant l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC Franche-Comté,

- approuvant le cahier des charges du propriétaire forestier (charte d'adhésion) et de s'engager à en respecter les clauses ;

- s'engageant à honorer annuellement les frais d'adhésion fixée par PEFC Franche-Comté au travers de l'appel à cotisation du réseau des Communes forestières.

DCMn° 26  
convention  
exploitation  
groupée de  
résineux

envoi SP le  
16.06.2023

DCMn° 27  
Renouvellemen  
t de la  
certification de  
la gestion  
durable de la  
forêt  
communale

envoi SP le  
16.06.2023

2) demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre du renouvellement de son adhésion à PEFC ;

3) autorise le Maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion PEFC Franche-Comté.

Olivier CARREY présente le devis de l'ONF pour les travaux forestiers 2023 consistant principalement à l'entretien des parcelles et qui s'élève à 8 111.66 euros TTC.

## ÉCOLES. PERISCOLAIRE

### Tarifs accueil périscolaire 2023 2024.

Les membres du conseil municipal décident de ne pas augmenter les tarifs pour la rentrée 2023 2024 et de fixer à l'unanimité des votants de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire, pour l'année scolaire 2023 - 2024, à compter de septembre 2023, comme suit :

**DCMn° 28**  
**Tarifs**  
**périscolaire**  
**2023-2024**

**envoi SP le**  
**16.06.2023**

plages horaires lundi -mardi - jeudi -vendredi		1er enfant			à partir du 2ème enfant		
		QF 1	QF 2	QF 3	QF 1	QF 2	QF3
matin	7 h 30 / 8 h 30	1.85	2.25	2.35	1.40	1.70	1.80
soir	16 h 00 / 17 h 00	1.85	2.25	2.35	1.40	1.70	1.80
soir	16 h 00 / 17 h 00 temps partiel b)	0.45	0.60	0.65	0.35	0.45	0.60
soir	17 h 00 / 18 h 00	1.85	2.25	2.35	1.40	1.70	1.80
midi a)	12 h 00 / 13 h 30	6.35	7.15	7.90	5.8	6.35	7.05
repas non décommandés		4.20	4.20	4.20	4.20	4.20	4.20

plages horaires Mercredi		1er enfant			à partir du 2ème enfant		
		QF 1	QF 2	QF 3	QF 1	QF 2	QF3
matin	8 h 00 / 12 h 00	4.30	5.10	5.15	3.50	4.20	4.50
midi	12 h 00 / 13 h 30	1.60	1.90	2.05	1.30	1.55	1.70
après-midi	13 h 30 / 17 h 00	3.75	4.50	4.75	3.10	3.70	3.95

RAPPEL - montants retenus pour les quotients familiaux :

QF 1	quotient inférieur à	800 €
		801€ et 1
QF 2	quotient compris entre	100€
QF 3	quotient supérieur à	1 100 €

Après délibérations, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des votants de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire, pour l'année scolaire 2023 - 2024, à compter de septembre 2023, comme suit :

- (a) ce tarif tient compte du repas et des frais de garde
- (b) tarif appliqué aux enfants accueillis dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires (ancien soutien scolaire)

### **Repas servis à des adultes**

Dans le cas où des adultes, notamment des enseignants, solliciteraient la possibilité de prendre des repas (pour des raisons de commodités familiales ou de transports,...), Le tarif du repas est fixé à 5.80€ .Dans ce présent cas, les éventuels paiements seront comptabilisés par titre de recettes.

## **DIVERS**

### Prochaines réunions :

- Réunion publique pour la mise en sens unique rue du Moulin lundi 26 juin à 19heures salle du Conseil Municipal
- Séance levée à 19 heures 30

## Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil

### mise en place par le centre de gestion du Doubs

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, ci -après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Christian HIRSCH, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020.

d'une part,

Et, La commune de Dasle, ci-après dénommée « Collectivité », représentée par, Madame THOUESNY Carole, agissant en cette qualité conformément à la délibération n°24 en date du 13 juin 2023

d'autre part,

VU

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,  
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.

- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret no 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- la délibération no 2023/ 10 du 29 mars 2023 du conseil d'administration du Centre de gestion du Doubs

#### PREAMBULE

##### Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

- 1 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

#### Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par le président du centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences

Ces référents statuent

- soit en référent unique
- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels

#### Article 3 : Saisine du référent déontologue

L'élus de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

#### Article 4 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 97 euros par saisine traitée, lorsque les missions de référent déontologue ont été assurées par un référent unique,
- 257 euros par saisine traitée lorsque la saisine nécessite l'examen par le collège des référents déontologues

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques. Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 -A. à R. 1111-1 -D

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » no78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, à l'attention du délégué à la protection des données, 50 avenue Wilson, CS 984216, 25208 MONTBELIARD CEDEX.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

-Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

-Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

#### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 13 juin 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 7 : Condition de résiliation de la convention

##### **7.1 Par le centre de gestion**

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

1). Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,

2). Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1), la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2), le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité

##### **7.2. Par la collectivité**

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Montbéliard,

Le

Pour le CDG25,

Le Président,

Christian H RSCH

A Dasle

Le 13 juin 2023

Madame le Maire de Dasle

Carole THOUESNY